RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/92 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1992

portant quatorzième modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 (2), et notamment son article 56 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 646/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2375/91 (4), fixe les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, en application de l'article 70 de l'acte d'adhésion, les prix d'orientation des vins de table espagnols sont fixés à partir de la campagne 1992/1993 au même niveau que les prix communs et que, par conséquent, il n'y a plus lieu de différencier les montants de restitutions applicables en Espagne et dans le reste de la Communauté ;

considérant qu'une restitution à l'exportation est accordée pour les vins visés à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 qui dépassent les quantités normalement vinifiées telles que déterminées en application dudit article ; que l'octroi d'une restitution place ces vins, sur le marché mondial, dans une situation concurrentielle trop avantageuse par rapport aux vins de table ; qu'il est nécessaire, afin de sauvegarder les débouchés pour les vins de table, d'exclure les vins visés à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 du bénéfice des restitutions à l'exportation ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 646/86, l'octroi des restitutions pour l'ancienne Yougoslavie est limité jusqu'au 31 août 1992 ; que des perspectives d'écoulement de vins de table existent toujours sur certains de ces marchés ; qu'il apparaît opportun de maintenir la possibilité d'octroyer des restitutions pour ces marchés au-delà de la date visée ci-avant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 646/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.
(3) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 46.
(4) JO n° L 217 du 6. 8. 1991, p. 15.

ANNEXE

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montants de restitution
		en écus/% vol/hl (2)
2009 60 11 100	01 ; 02 ; 09	1,30
2009 60 19 100	01 ; 02 ; 09	1,30
2009 60 51 100	01 ; 02 ; 09	1,30
2009 60 71 100	01 ; 02 ; 09	1,30
		en écus/hl
2204 21 25 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (2)
2004 21 25 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 25 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2004 21 29 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 35 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2004 21 35 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
2004 21 39 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 21 49 910	02 ; 09	17,25
2204 21 59 910	02 ; 09	17,25
2204 29 25 110	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 29 25 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 29 25 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2004 29 29 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65

Code de produits	Pour exportation vers (1)	Montants de restitution
		en écus/hl
2204 29 35 910	02 ; 09	5,50
		en écus/% vol/hl (3)
2204 29 35 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
2204 29 39 190	02	1,80
	03 ; 09	1,65
		en écus/hl
2204 29 49 910	02 ; 09	17,25
2204 29 59 910	02 ; 09	17,25
		en écus/% vol/hl (3)
2204 30 91 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30
2204 30 99 100 (2)	01 ; 02 ; 09	1,30

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 Venezuela

02 Les pays d'Afrique, à l'exception de ceux explicitement exclus sous 09.

03 La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine.

09 Toutes autres destinations, à l'exception des pays tiers suivants :

— tous les pays de l'Amérique au sens du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission, prolongé par le règlement (CEE) n° 634/89 (JO n° L 70 du 14. 3. 1989, p. 17),
— l'Algérie,
— l'Australie,
— l'Autriche,
— Chypre,
— Israël,
— le Maroc,
— les républiques de Serbie et du Monténégro,
— la Suisse,
— l'Afrique du Sud,
— la Tunisie,
— la Turquie.

(2) Titre alcoométrique volumique en puissance tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

(3) Titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87.

NB : Les codes de produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 de 24. 12. 1987, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3795/91 (JO n° L 358 de 30. 12. 1991, p. 1).